

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.180 du 22 juin 1999

A.83.881/VI-15.049

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée FROMAGERIE STEPHANOISE,**
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue JB Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Namur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 3 mai 1999 par la SPRL Fromagerie Stéphanoise qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision de la Ville de Namur de date inconnue notifiée le 23 mars 1999 par laquelle la requérante est avisée qu'elle ne pourra plus occuper son emplacement sur le marché de Namur et ce à compter du 1er avril 1999 au motif qu'elle ne disposerait d'aucune autorisation pour occuper ledit emplacement correspondant à celui antérieurement attribué à la SPRL Univers de Pascal",

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 juin 1999 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 15 juin 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me CRAPPE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Edmond CUVELIER, son épouse Josiane PAULUS et leur fils Dominique CUVELIER bénéficient, en leur qualité de commerçants ambulants, d'un emplacement sur le marché de Namur depuis 1986. Ils disposent tous les trois d'une autorisation d'activité ambulante délivrée par le Ministère des Classes moyennes.

2. Fin 1992, ils créent la SPRL UNIVERS DE PASCALE et exercent désormais leur activité dans le cadre de cette société, dont Josiane PAULUS est la gérante.

Par lettre du 5 novembre 1992, Edmond CUVELIER sollicite l'autorisation de céder son emplacement à la SPRL L'UNIVERS DE PASCALE.

Le 13 novembre 1992, la partie adverse répond à cette dernière ce qui suit :

" Suite à votre courrier du 5 novembre courant, nous prenons bonne note de ce que MM. Edmond et Dominique Cuvelier se sont groupés en une sprl ("L'Univers de Pascale").

Aucune modification ne sera engendrée par ce fait quant à votre fréquentation du marché de Namur."

3. Le 6 février 1993, Josiane PAULUS, agissant en tant qu'administrateur de la SPRL L'Univers de Pascale notifie à la partie adverse qu'elle cesse l'activité "jouets" pour la remplacer par la vente de fromages, et sollicite de pouvoir garder son emplacement au marché de Namur.

La partie adverse marque son accord à cette modification par lettre du 12 mars 1993.

4. Par une lettre du 17 février 1998 adressée à la Fromagerie stéphanoise, la Ville de Namur accuse réception d'un versement de 18.720 francs, mais demande à qui elle doit attribuer ce paiement, n'ayant aucun commerçant de ce nom fréquentant le marché.

5. Le 20 mars 1998, elle écrit la lettre qui suit à "Edmond CUVELLIER, Sprl «Fromagerie Stéphanoise» à Court-St-Etienne:

" Suite au paiement d'abonnement pour l'occupation d'un emplacement sur le marché, il apparaît que votre société n'est pas dûment autorisée" à occuper un emplacement fixe sur le marché de Namur (samedi).

Nous souhaiterions vivement recevoir un avis écrit de votre part, nous informant officiellement de la cession de l'emplacement dévolu à «L'Univers de Pascale» suite à sa cessation d'activité, comme le prévoit l'art. 8 du

règlement communal sur la tenue des marchés et l'art. 41.10 de l'arrêté royal du 03/01/95 portant exécution de la loi du 25/06/93 sur l'organisation des marchés publics.

De plus, afin de vous conformer à l'art. 3 du même règlement communal, vous devrez joindre à votre envoi la copie des cartes d'ambulants du gérant de la société et de ses aidants agissant au nom de la «Fromagerie Stéphanoise». De cette manière, votre dossier administratif sera complet et nous pourrons entériner la cession officiellement.

Si, dans la quinzaine, nous ne sommes pas en possession de ces documents, nous considérerons que vous n'êtes plus intéressés par la cession d'emplacement."

6. Le dossier administratif comprend une page manuscrite, datée du 25 février 1998 et enregistrée le 2 mars 1998, qui paraît avoir été adressée à la partie adverse en réponse à sa lettre du 20 mars 1998. Elle porte ce qui suit :

" Association de fait pour l'occupation d'emplacements commerciaux pour promouvoir la vente de certains produits entre les parties suivantes :

- L'univers de Pascale, 223, rue Rogier, 1030 Bruxelles
No T.V.A. 448.418.033
R.N. 618.367.
Paulus.

- Cuvelier Dominique, 223, rue Rogier, 1030 Bruxelles
No T.V.A. 776.029.791
R.N. 56.539.

- Fromagerie Stephanoise, 17B, rue de l'Eglise (Sart)
1490 Court-St-Etienne.
No T.V.A. 461.567.273.
R.N. 85.248.

- Cuvelier Edmond, 17, rue de l'Eglise (Sart) 1490
Court-St-Etienne.
No T.V.A. 617.638.590.
R.N. 31.711.

A rappeler que les gérants des sociétés La Fromagerie Stephanoise et l'Univers de Pascale sont époux et mariés sous le régime des biens communs, que l'emplacement acquis est un bien commun suivant les nouvelles lois nationales régissant le commerce.

A rappeler que cet acte est une association conforme aux lois et engage aucune responsabilité en la tenue des problèmes commerciaux que pourrait entraîner une mauvaise gestion."

Au bas de cet acte figure une signature non identifiée qui pourrait être "Cuvelier", tandis que la mention "Paulus" figurant sous l'Univers de Pascale pourrait être une signature.

7. Une lettre du 14 octobre 1998 de la partie adverse, signée "par le Collège" par l'échevin des Finances GOFFINET et par le secrétaire communal adjoint VAN BOL, est adressée à la "Fromagerie Stephanoise", rue de l'Eglise de Sart, 17, à 1490 Court-St-Etienne, et porte ce qui suit :

" Abonnement marché de Namur.

Messieurs,

Vous êtes titulaire d'un emplacement fixe sur le marché de Namur.

Comme vous le savez, la législation sur le commerce ambulant vous impose d'office l'abonnement.

En ce qui vous concerne, vous disposez d'un emplacement de 12 mètres au prix de 120 francs le mètre courant.

Vous êtes donc redevable envers la Ville pour le 4ème trimestre 1998 de la somme de 17280 francs (montant diminué d'une semaine pour «Fêtes de Wallonie») que vous voudrez bien acquitter au moyen du bulletin de versement joint à la présente, en rappelant qu'il s'agit de votre abonnement pour le 4ème trimestre du marché de Namur.

Nous vous demandons d'effectuer le paiement au plus tard le 31 octobre 1998.

En cas de non paiement dans les délais impartis, des poursuites seront engagées par le Receveur Communal et votre emplacement vous sera automatiquement retiré."

La mention du destinataire "Fromagerie Stephanoise" est manuscrite, tandis que la mention dactylographiée originale a été masquée au "typex", ce qui justifie que cette pièce soit arguée de faux.

8. Le Moniteur belge du 17 novembre 1998 annonce la faillite de la SPRL L'Univers de Pascal, dont le siège est sis rue de l'Eglise, 17b à 1490 Court-St-Etienne, faillite déclarée par jugement du Tribunal de commerce de Nivelles du 26 octobre 1998.

9. Le Moniteur belge du 22 décembre 1998 annonce la faillite de la SPRL L'Univers de Pascale, ayant son siège social à 1030 Schaerbeek, rue Rogier, 223, faillite déclarée sur citation par jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles du 14 décembre 1998.

10. Le 23 mars 1999, la Ville de Namur écrit ce qui suit à la Fromagerie Stéphanoise, Cuvelier Edmond à Court-Saint-Etienne :

" Concerne: votre emplacement sur le marché de Namur.

Faisant suite au paiement d'abonnement échéant le 1er avril 1999 pour l'occupation d'un emplacement sur le marché, nous avons dû constater que votre société n'est pas autorisée à occuper un emplacement fixe sur le dit marché.

Vous ne pouvez en aucun cas vous prévaloir de l'autorisation accordée en son temps à l'Univers de Pascale, cette société étant en faillite; l'emplacement doit donc être considéré comme étant définitivement disponible.

Nous vous prions, dès lors, de considérer que votre occupation d'emplacement prendra fin de plein droit le 1er avril 1999."

Cette lettre porte l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

11. Par lettre du 25 mars 1999 "à l'attention de Madame J. PAULUS à Court-St-Etienne", la Ville de Namur écrit ce qui suit :

" Concerne: votre emplacement sur le marché de Namur.

Faisant suite à la parution au Moniteur Belge de l'avis de faillite relatif à votre société, nous vous informons que votre emplacement, conformément à l'article 3 du

règlement de police pour la tenue des marchés adopté par le Conseil Communal le 13 avril 1985, est considéré comme étant définitivement disponible.

En effet, cet article vise deux situations différentes:
1. le décès du titulaire et la cessation d'activité et la possibilité d'attribuer préférentiellement l'autorisation lors de la poursuite de l'activité,
2. les autres cas où aucune possibilité d'attribution préférentielle n'existe, aucune poursuite de l'activité n'étant envisagée."

12. Le 29 avril 1999, la Ville de Namur dépose plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction près le Tribunal de Première Instance de Namur du chef de faux et usage de faux. Elle vise la lettre du 14 octobre 1998, dont l'identité du destinataire paraît avoir été modifiée.

13. La faillite ouverte à Bruxelles est déclarée close, faute d'actif, par jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles du 5 mai 1999.

14. Par lettre du 11 mai 1999, son curateur confirme n'avoir cédé à personne l'autorisation d'emplacement sur le marché de Namur que détiendrait la SPRL L'Univers de Pascale.

15. Par lettre du 12 mai 1999, le curateur de la faillite ouverte à Nivelles confirme qu'"en aucune manière le fonds de commerce et les droits appartenant à la sprl l'Univers de Pascale n'ont été cédés à un tiers, et certainement pas à la Fromagerie Stéphanoise ...".

Considérant que, lors de l'audience du 15 juin 1999, le conseil de la requérante a déclaré persister dans son intention de se servir de la lettre du 14 octobre 1998 arguée de faux;

Considérant, en application de l'article 43 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure

en référé devant le Conseil d'Etat, qu'il y a lieu de relever que cette lettre querellée du 14 octobre 1998 ne paraît pas devoir influencer la réponse à la présente demande de suspension; qu'en effet, l'appréciation du préjudice fondant le présent arrêt ne dépend en aucune façon de cette pièce; qu'il peut dès lors être passé outre;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice qu'entraîne pour elle l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que la requérante fait valoir l'importance, d'une part, de la perte de chiffre d'affaires (plus de 50 %), et d'autre part, des frais fixes auxquels elle doit faire face; qu'elle se prévaut ainsi d'un préjudice exclusivement financier, sans établir en aucune manière, ni même alléguer, que ce préjudice, par nature aisément réparable, risquerait de comporter pour elle des aspects graves et difficilement réparables; que, partant, l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le vingt-deux juin 1900 no-
nante-neuf par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.